

Unité départementale du Cantal Allier Puy de Dôme
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués
7 Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, le 18/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARVAL SUD-EST

Les Bouillots
03500 BAYET

Références : 20220718-RAP-63-0838-Inspection-SECANIM.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement SARVAL SUD-EST implanté Les Bouillots 03500 BAYET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette opération de contrôle a été décidée suites aux explosions survenues dans l'atelier C1 les 13 et 17 mai dernier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARVAL SUD-EST
- Les Bouillots 03500 BAYET
- Code AIOT dans GUN : 0005601310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'usine, rattachée au groupe allemand RETHMANN via sa filiale SARIA Industries est spécialisée dans la collecte et la valorisation de co-produits animaux et de produits de l'industrie alimentaire. Une activité industrielle s'est

implantée sur ce site dès 1935 (usine chimique à l'origine, puis dépôt de munitions, production de pneumatiques et d'articles en caoutchouc...). Ce n'est qu'à partir de 1960 que la société CENTROS y a implanté un moulin à farines de viande.

L'usine est réglementée par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015, faisant suite à l'instruction du bilan décennal remis le 10 décembre 2014 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-1832 du 24 juillet 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Retour d'expérience suite aux explosions survenues dans le broyeur C1 les 13 et 17 mai 2022 (article 2.1.5 de l'AP du 31/07/2015) ;
- Les suites données aux autres constats relevés lors de l'inspection précédente du 05 mai 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traitement de sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.2.3 et 9.2.2	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accident du 24 janvier 2022	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 2.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 8.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 8.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
Mesure en continu des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
Rejet des eaux de pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
Explosions des 13 et 17 mai au niveau du broyeur C1	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 2.5.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que les premières mesures correctives faisant suite aux explosions des 13 et 17 mai 2022 ont été mises en oeuvre. L'exploitant doit néanmoins fournir sous 15 jours un rapport d'accident à Mme La Préfète de

l'Allier.

L'inspection a également permis de faire un bilan des actions engagées et des réponses apportées suite aux constats relevés lors de l'inspection du 05 mai 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accident du 24 janvier 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Accident
Constats : Lors de l'inspection du 5 mai 2022, l'exploitant a informé l'inspection de l'explosion du cuiseur TR2 de l'atelier C1 le 24 janvier 2022. Il a été demandé à SECANIM de porter à la connaissance de Mme La Préfète de l'Allier cet évènement en lui transmettant un rapport d'accident (avec copie DREAL) dans un délai de 15 jours. Ce rapport a été transmis par courrier daté le 20 mai 2022. Ce rapport précise les circonstances et les causes supposées de l'accident, ses effets (équipement peu endommagé et dégagement de fumées) ainsi que le plan d'actions mis en place pour éviter un accident similaire. L'avancement du plan d'actions a été abordé durant cette inspection : - Actions 1 à 4 et 8 réalisées - Action 5 (retour d'expérience sur autres sites du groupe) : extinction utilisable uniquement quand l'autocuiseur ne fonctionne pas. Pas de changement pour le site de Bayet ; - Action 6 (remplacement des automate et passage en COOX) : investissement de 250 k€ par atelier. Prévu au projet de plan d'investissement 2022 pour le C1 avec réalisation avant fin d'année 2023. C3 demandé pour 2024. - Action 7 : accompagnement par une entreprise extérieure pour analyse plus fine : SDIS ne fait pas. CNPP n'a pas répondu. - Action 9 : mise à jour de l'EDD (compte tenu que l'évènement n'avait pas été identifié et demandée par l'inspection) prévue pour fin 2022.
Observations : - Tenir informer l'inspection de l'avancement du plan d'action (Délai : 31/12/2022) ; - Transmettre l'EDD mise à jour (délai : 31/12/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement de sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.2.3 et 9.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé de matière entrante
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Volume autorisé pour la 2730 et la 3650 = 976 tonnes/jour et 300 000 tonnes par an. L'installation d'équarrissage est autorisée à recevoir les Sous-produits animaux de catégorie 1, 2 et 3, ainsi que les déchets d'industries agroalimentaires et Sous-produits animaux équivalents. La station de traitement des effluents interne peut recevoir des effluents similaires à ceux de l'équerrissage dans la limite de ses capacités de traitement moyennant une étude de faisabilité de traitement au préalable. Les admissions de déchets et boues, hors sous-produits animaux, issus d'autres installations de la filière agro-alimentaire sont limitées à 10 tonnes per jour soit au maximum 3650 tonnes par an, dans la limite du tonnage disponible dans la filière de traitement de catégorie 1. Les admissions d'effluents issus d'autres installations de la filière viande sont limitées à 8000 m³ par an et ne doivent pas conduire à dépasser une charge organique supérieure à 7380kg de DBOS par jour en entrée de station de traitement. L'admission de déchets non-dangereux hors sous-produits animaux ou de déchets non admissibles dans l'installation classée sous la rubrique 2730 est limitée à un tonnage journalier strictement inférieur à 10, sous réserve de ne pas conduire à dépasser la capacité annuelle de traitement de 306 000 tonnes. L'admission d'effluents externes est limitée à 8100 m³ par an et à une charge moyenne de 210 kg de DBOS5 par jour, sous réserve de ne pas conduire à dépasser la capacité annuelle de traitement de 300 000 tonnes.
Constats : Lors de l'inspection du 05 mai 2022, il a été demandé à l'exploitant d'établir un bilan détaillé des flux entrants et sortants de déchets et de sous produits sur le site, intégrant une ventilation par codes déchets. Ce bilan devait notamment permettre à l'exploitant de se positionner au regard des seuils fixés aux articles 1.2.3 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Une représentation visuelle du bilan détaillé des flux entrants et sortants a été transmise par courrier daté du 08 juillet 2022. Ces éléments permettent effectivement de détailler les flux entrants des flux sortants. Il nécessite néanmoins d'être explicité et fera l'objet d'une présentation détaillée lors de la prochaine inspection. Par ailleurs, le tableau semble indiquait un dépassement de la quantité d'effluents issus d'autres installations de la filière viande limitées à 8000 m³ par an (15 828 tonnes pour le code 16 10 02). Ce point doit être précisé par l'exploitant sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le détail du fonctionnement de l'installation de détection incendie demandée lors de la précédente inspection a été fourni à l'inspection par courrier daté du 03 juin 2022.
Le plan d'implantation des détecteurs n'a pas encore été fourni (DOE pas encore obtenu).
Un test de l'installation pourra être demandé lors de la prochaine inspection du site.
Observations : Plan d'implantation à fournir à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; - des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les bâtiments et les engins d'exploitation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un poteau incendie normalisé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres, par chemin praticable, d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; - des robinets incendie de diamètre normalisé 25 mm ; - un système de détection incendie. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Le compte-rendu du dernier test de fonctionnement et de débitance (20/05/2020 par PINEL Techn'Eau) a été fourni par courrier daté du 03 juin 2022. Les PI donne unitairement un débit > à 60 m3/h à 1 bar et de 145 m3/h en simultané sous une pressions de 1 bar. Le test suivant a été réalisé le 07/05/2022.
Le plan des locaux à l'attention du SDIS, présentant une description des dangers pour chaque local, a été fourni mais n'est pas encore installé. Ce plan a fait l'objet d'un échange avec le SDIS. L'exploitant a indiqué que suite à cet échange, 2 panneaux supplémentaires seraient installées à proximité des poteaux incendie.
Observations : Informer la DREAL une fois les panneaux à l'attention du SDIS installés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des eaux pluviales
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Cf. article de l'AP pour le détail des VLE
Constats : Suite aux constats de dépassement de la VL en DNO5 et DCO sur les points E4 et E5, il a été demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en conformité ces rejets d'eau pluviale en E4 et E5. SECANIM a indiqué avoir procédé au nettoyage des débourbeurs le 19 mai 2022 et être en attente de la prochaine analyse pour vérifier la mise en conformité de ces rejets.
Observations : L'exploitant informera l'inspection en cas de nouveaux dépassements des VL sur ces rejets en eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection 2021
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'article 28-I de l'AM du 03/08/2018 prévoit que, pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.
Constats : 1) Respect de la fréquence semestrielle pour la mesure du SO ₂ sur la chaudière de 22 t/h: SECANIM a indiqué lors de l'inspection précédente que la première mesure semestrielle serait effectuée par le prestataire COMETI et la seconde par l'organisme de contrôle réglementaire, l'APAVE. Cependant, COMETI, n'étant pas agréé selon les dispositions de l'AM du 17 décembre 2021 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, ne pouvait réaliser ces mesures et il a été demandé à l'exploitant de faire appel à un laboratoire agréé pour la réalisation de cette mesure. Par courrier daté du 03 juin 2022, SECANIM a indiqué que l'APAVE était intervenu le 18/05/2022 (bon de commande transmis) et être dans l'attente du compte-rendu. 2) Estimation journalière des émissions de SO ₂ : Le suivi journalier des émissions de SO ₂ est réalisé depuis le 01/01/2022. Une extraction des données issues GRTgaz (PCI et consommation) et calcul des émissions à l'aide du facteur d'émission de SO ₂ issu du rapport OMINEA du CITEPA. L'estimation est établie quotidiennement à partir des valeurs de consommation journalière. A la demande de l'inspection, le calcul a été revu pour tenir compte des remarques formulées par inspection et le fichier correspondant a été transmis par courrier du 03 juin 2022.
Observations : Transmettre à l'inspection le compte-rendu de l'intervention de l'APAVE du 18/05/2022 dès réception avec vos commentaires si nécessaires
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux de pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection 2021
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale •
Prescription contrôlée : La société SECANIM Sud-Est devait produire sous 6 mois à compter de la notification de l'AP du 27/07/20, une étude identifiant les aménagements à mettre en place pour être en capacité de rejeter ses eaux de ruissellement avec un débit de fuite n'excédant pas 3 l/s/ha pour une pluie décennale. Cette étude devait se positionner également sur la possibilité de réutiliser les eaux de pluie dans le procédé en substitution d'eau en provenance du réseau public ou d'eau en pompée dans la Sioule. La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces susceptibles d'être imperméabilisées est d'environ 8,2 ha. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 88,5 m³/h.
Constats : L'estimation a été transmise par SECANIM par courrier en date du 03 juin 2022. Elle est comprise entre 150 et 250 k€ (approximation importante du fait de la conjoncture actuelle) pour des volumes d'eau relativement faible (120 m³ d'eau soit 0,05 % du débit journalier d'une crue décennale, 0,04 % du débit instantané d'une crue décennale).
Observations : L'exploitant devra procéder à la gestion des 2837 m ² de surface imperméabilisée dans la régulation des rejets pluviaux conformément au SDAGE lors de tout prochain projet d'aménagement conduisant à augmenter les surfaces imperméabilisées du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Explosions des 13 et 17 mai au niveau du broyeur C1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Comme cela a été demandé par message électronique en date du 18 mai 2022, en application de l'arrêté préfectoral du 31/07/2015 (article 2.5.1), SECANIM a transmis le rapport d'accident à Madame la Préfère de l'Allier par courrier daté du 13 juillet 2022. A ce jour, ces explosions semblent avoir été causées par la présence de billes métalliques (en Inox et alu) accumulées dans le tambour du broyeur. Celles-ci proviennent des matières entrantes et de l'usure des pièces du broyeur. A noter que l'inox et l'alu ne sont pas évacuées par les aimants situés en amont mais par les marteaux du broyeur qui raclent le fond du tambour du broyeur et les dirige vers la grille d'évacuation. SECANIM testait l'allongement de la durée de vie des marteaux (1100 heures d'emploi au lieu des 500 heures) et avaient pour paramètre seulement le suivi de la qualité de la production. Or l'usure a provoqué le raccourcissement des marteaux qui n'assuraient donc plus leur fonction de raclage provoquant ainsi l'accumulation de billes dans le tambour et donc la survenue d'étincelles dans une atmosphère ATEX. Le broyeur n'a pas été ouvert entre les explosions du 13 et du 17 mai car aucun signe ne laissait penser, selon SECANIM, à la présence de bille dans le tambour du broyeur. Les bouteilles d'inertage (poudre de carbonate de calcium) sont vides depuis le 13 mai midi. Le délai de rechargement est de 15 jours d'où le délai avancé par SECANIM pour une remise en service le 10/06. Elles sont faites sur mesure par rapport à l'outil de production et codées pour éviter tout risque de mauvais emploi. Du coup, pas matériel standard et assez captif par fournisseur. Pas de dépannage possible entre les machines du groupe. Pas de tension particulière du marché annoncé par le fournisseur. Actions mises en oeuvre à ce jour par SECANIM : - Retour aux 500 heures d'utilisation des marteaux avant retournement. Durée suivi via la GMAO avec un compteur et une limite fixée à 500 (vu en inspection). Inspection de l'intérieur du tambour à cette occasion et nettoyage des particules métalliques ; - Dans l'attente de la remise en service du dispositif d'inertage, SECANIM contrôlait chaque lundi l'état du tambour, soit par ouverture complète, soit pas la trappe située sous le tambour (photos prises tous les lundis et présentées durant l'inspection) ; - Remise en service du dispositif d'inertage le 04/07/2022 (vu les 4 bouteilles le jour de l'inspection + manomètre OK) et commande d'un jeu de remplacement (livraison prévu durant l'été).
Observations : Informer la DREAL de la réception du jeu de bouteille d'inertage de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet